



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service maritime littoral

### ARRETE

Portant autorisation de circuler et de stationner sur  
le domaine public maritime de la Pointe du Siège  
situé sur le littoral de la commune de  
OUISTREHAM

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 321-9;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados aux fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du gisement de moules de la pointe du siège sur le littoral de la commune de Ouistreham, en zone de production 14-041 ;

**VU** la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015 relative à l'ouverture du gisement de moules situé en zone 14-041 ;

**VU** l'avis de la mairie de Ouistreham exprimé lors de la réunion du 8 juin 2015;

**VU** le procès verbal de la commission de visite du gisement du 8 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la biomasse de moules présente sur ce littoral est suffisamment éloignée de la route et qu'il n'est pas envisageable pour les pêcheurs professionnels de transporter les sacs de coquillages sans l'aide de tracteurs;

**CONSIDERANT** la sensibilité environnementale du site de la pointe du siège et la fréquentation de cette partie du littoral qui nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'exploitations professionnelles sur le domaine public maritime.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur le domaine public maritime (DPM), des tracteurs utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel du gisement de moules situé en zone de production 14-041.

L'évacuation et le transport de produit de la pêche à pied professionnelle sur la partie de l'estran (DPM) se fait au moyen de tracteurs. L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont interdits.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre aux pêcheurs à pied professionnels d'exercer leur activité tout en respectant l'environnement du secteur et la sécurité des autres usagers du littoral, une zone de stationnement est autorisée sur la partie du domaine public maritime située au droit de l'allée des Tadornes, soit face à la cale de descente à la mer.

Cette zone telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté comprend une surface d'environ 3,225 ha.

**ARTICLE 3 :** Cette zone de stationnement est accordée pendant toute la période d'ouverture du gisement de moules définie par l'autorité administrative compétente prévue par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Le nombre des tracteurs autorisés à circuler et à stationner sur cette aire est limité à 10.

L'accès unique au DPM est identifié au niveau de la cale de descente à la mer située au droit de l'allée des Tadornes.

Chaque tracteur accédant au DPM doit être identifié et muni d'une pancarte indiquant le n° de licence et de permis du propriétaire ou exploitant du tracteur. Une copie de la carte grise de chaque tracteur doit être déposée à la DDTM 14 préalablement à l'exploitation du gisement.

Les conducteurs sont tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne pas gêner le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger et veiller à respecter le site en laissant les lieux propres et en s'assurant du bon état mécanique des tracteurs (absence de fuite d'hydrocarbure). La végétation naturelle ainsi que la laisse de mer devront faire l'objet d'un respect particulier.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

**ARTICLE 6 :** Les pêcheurs professionnels à pied concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait occasionner.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation délivrée par le présent arrêté ne sera effective que pendant la période d'exploitation du gisement, et prendra fin de plein droit lors de la fin d'exploitation dudit gisement.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

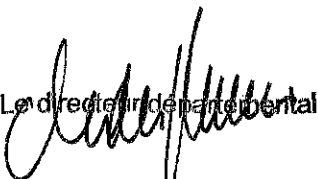
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ouistreham ainsi qu'au niveau de la cale de descente à la mer empruntée par les pêcheurs à pied professionnels.

**ARTICLE 10 :** Copie du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Ouistreham,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et de la Défense à Caen.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Caen, le. 01 JUIL. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis